



Règlement de l'examen professionnel de

Cheffe de projet en automatisation du bâtiment Chef de projet en automatisation du bâtiment

du

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :



Sommaire

1.	Dispositions générales	3
1.1.	But de l'examen.....	3
1.2.	Profil de la profession de chef de projet en automatisation du bâtiment	3
1.3.	Organe responsable	4
2.	Organisation	5
2.1.	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité	5
2.2.	Tâches de la commission AQ.....	5
2.3.	Récusation	6
2.4.	Publicité et surveillance.....	6
3.	Publication, inscription, admission, frais d'examen.....	7
3.1.	Publication.....	7
3.2.	Inscription.....	7
3.3.	Admission	7
3.4.	Frais	8
4.	Organisation de l'examen final	9
4.1.	Convocation.....	9
4.2.	Retrait.....	9
4.3.	Non-admission et exclusion	10
4.4.	Surveillance de l'examen et experts.....	10
4.5.	Séance d'attribution des notes.....	11
5.	Examen final	12
5.1.	Épreuves d'examen	12
5.2.	Exigences	13
6.	Évaluation et attribution des notes	14
6.1.	Généralités	14
6.2.	Évaluation.....	14
6.3.	Notation	14
6.4.	Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet.....	14
6.5.	Répétition.....	15
7.	Brevet, titre et procédure	16
7.1.	Titre et publication	16
7.2.	Retrait du brevet	16
7.3.	Voies de droit	16
8.	Couverture des frais d'examen	17
8.1.	Indemnités.....	17
8.2.	Frais d'examen	17
8.3.	Compte de résultats	17
9.	Dispositions finales	18
9.1.	Abrogation du droit en vigueur	18
9.2.	Entrée en vigueur	18
10.	Édiction	19



1. Dispositions générales

1.1. But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2. Profil de la profession de chef¹ de projet en automatisation du bâtiment

1.2.1. Domaine d'activité

Les chefs de projet en automatisation du bâtiment (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité) traitent des projets d'automatisation du bâtiment depuis la conception et la planification jusqu'à la réalisation et à leur remise à leur clientèle. Le domaine d'activités regroupe la technique du bâtiment et de la communication ainsi que l'utilisation efficace de l'énergie. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations d'automatisation du bâtiment font partie de leur clientèle. Ils travaillent directement chez leurs clients et au bureau.

1.2.2. Principales compétences opérationnelles

Les chefs de projet en automatisation du bâtiment :

- rédige et dirige de manière autonome des projets d'automatisation du bâtiment depuis l'élaboration des bases techniques et économiques du projet jusqu'à la remise du projet à la clientèle ;
- conçoivent, planifient, coordonnent, configurent et réalisent de manière autonome des projets d'automatisation dans le secteur de l'habitat et des petits bâtiments non résidentiels ;
- coordonnent la mise en œuvre de l'automation dans les bâtiments non résidentiels et soutiennent la mise en service des installations ;
- configurent de manière autonome des systèmes d'automatisation du bâtiment simples et optimisent leur exploitation ;
- maintiennent en état les installations d'automatisation du bâtiment, les modernisent et garantissent une durée de vie maximale ;
- tiennent compte de critères écologiques exigeants, de standards énergétiques et d'aspects économiques dans leur action ;
- gèrent la surveillance du projet (controlling) ;
- conseillent la clientèle en matière d'efficacité énergétique ;
- planifient les ressources humaines, dirigent, accompagnent et coordonnent les équipes de travail ;
- assurent la formation des apprentis et des collaborateurs ;
- effectuent des consultations techniques dans le domaine de l'automatisation du bâtiment ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et les développent ;
- encouragent l'utilisation des énergies renouvelables dans le respect du développement durable.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.



1.2.3. Exercice de la profession

Les chefs de projet en automatisation du bâtiment agissent de manière très autonome. Ils travaillent généralement chez des intégrateurs systèmes, des sociétés de distribution, des exploitants de bâtiments, dans le Facility management, dans des bureaux de planification ou dans l'industrie. Dans le cadre de leur activité professionnelle, ils sont directement responsables de leurs actions face à la clientèle. Les chefs de projet en automatisation du bâtiment négocient avec la clientèle. Ils concrétisent les résultats sous forme de projets conformes aux besoins. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. Une tâche essentielle est l'engagement, la formation et la direction des apprentis et des collaborateurs. Les chefs de projet en automatisation du bâtiment comprennent les liens complexes qui existent dans l'automatisation du bâtiment. Ils font interagir entre eux les domaines de spécialisation tels que chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire et électricité (CVCSE). Les chefs de projet en automatisation saisissent la complexité des tâches en constante évolution, analysent et évaluent les différents problèmes, et élaborent des stratégies innovantes. Ils développent, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

1.2.4. Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les chefs de projet en automatisation du bâtiment occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils créent des installations d'automatisation du bâtiment conviviales et efficaces du point de vue énergétique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles, en particulier dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique et de l'emploi des énergies renouvelables.

1.3. Organe responsable

1.3.1.

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
EIT.swiss

1.3.2.

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.



2. Organisation

2.1. Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1.

Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée pour une période administrative de trois ans et est composée de :

- a) six représentants d'EIT.swiss élus par le comité d'EIT.swiss ;
- b) un représentant de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) désigné par son responsable ;
- c) un représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB) élu par le comité de l'IRB ;
- d) un représentant de la Communauté d'intérêts formation supérieure électro (IG Elektro) élu par le comité de l'IG Elektro ;
- e) un représentant de suissetec élu par le comité de suissetec ;
- f) un représentant de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC) élu par le comité de l'USIC ;
- g) un représentant de l'Association Suisse pour le Contrôle des Installations électriques (ASCE) élu par le comité de l'ASCE.

2.1.2.

La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Celui-ci est mis à disposition par EIT.swiss et élu par son comité.

2.2. Tâches de la commission AQ

2.2.1. La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- f) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- g) désigne une direction des examens pour chaque lieu d'examen final ; celle-ci est composée d'un directeur des examens (membre de la commission AQ) et d'un secrétaire des examens ;
- h) traite les requêtes et les recours ;
- i) se charge de la facturation et de la correspondance ;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- k) définit les critères de reconnaissance des offres de modules, les contrôle et décide de leur reconnaissance ;
- l) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module, et inspecte leur déroulement de manière aléatoire ;
- m) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- n) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;



- o) délègue à la direction des examens l'organisation, le déroulement et la surveillance de l'examen final ;
- p) choisit une délégation composée d'au moins trois membres de la commission AQ qui est responsable de l'évaluation de l'examen final et de la décision concernant l'attribution du brevet fédéral ;
- q) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- r) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2.

La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3. Récusation

Le représentant de l'IG Elektro se récuse lors des pourparlers conformément au ch. 2.2.1, let. I.

2.4. Publicité et surveillance

2.4.1.

L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.4.2.

Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.



3. Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1. Publication

3.1.1.

L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2.

La publication informe au moins sur :

- la période d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2. Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3. Admission

3.3.1.

Sont admis à l'examen final de chef de projet en automatisation du bâtiment les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'installateur-électricien, de planificateur-électricien, de télématicien, d'automaticien, de projeteur en technique du bâtiment chauffage ou de projeteur en technique du bâtiment ventilation ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique dans le domaine de l'automatisation du bâtiment ; ou
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'électricien de montage, d'installateur en chauffage, de constructeur d'installations de ventilation, d'installateur sanitaire ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre ans de pratique dans le domaine de l'automatisation du bâtiment ; ou
- c) possèdent un CFC dans une profession suisse apparentée à la branche de l'automatisation du bâtiment. La commission AQ décide de la comparabilité et de la durée obligatoire de la pratique ; et

²La base juridique de ce relevé se trouve dans la directive sur la statistique fédérale (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.



d) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1.

3.3.2.

L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module 1 : Bases techniques

Module 2 : Conduite du projet

Module 3 : Gestion du projet et traitement technique

Module 4 : Automation

Module 5 : Leadership, communication et gestion du personnel

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.3.3.

Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4. Frais

3.4.1.

Le candidat s'acquitte de la taxe d'examen dans un délai de 30 jours après avoir reçu confirmation de son admission et obtenu la facture. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont incluses dans la taxe d'examen.

3.4.2.

Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3.

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4.

Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5.

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.



4. Organisation de l'examen final

4.1. Convocation

4.1.1.

L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.1.2.

Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.1.3.

Les candidats sont convoqués 50 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure de l'examen final ;
- b) les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- c) la liste des experts.

4.1.4.

Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 40 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2. Retrait

4.2.1.

Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen final.

4.2.2.

Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3.

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat des examens d'EIT.swiss, assorti de pièces justificatives.



4.3. Non-admission et exclusion

4.3.1.

Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.3.2.

Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3.

La décision d'exclure un candidat incombe à la délégation de la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée

4.4. Surveillance de l'examen et experts

4.4.1.

Au moins une personne du métier (pas au sens de l'OIBT) surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2.

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3.

Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4.

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.



4.5. Séance d'attribution des notes

4.5.1.

La délégation de la commission AQ au complet décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2.

Pour la séance visée au chiffre 4.5.1, les participants ne doivent pas tous être présents personnellement pour autant que :

- a) l'identité des participants soit clairement vérifiable, que
- b) l'accès aux documents pertinents soit garanti à tous les participants et que
- c) la possibilité de débattre entre tous les participants existe (p.ex. par téléphone ou vidéoconférence).

4.5.3.

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.



5. Examen final

5.1. Épreuves d'examen

5.1.1.

L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail final		
1.1 Travail de projet	écrit	établi à l'avance
1.2 Présentation et entretien technique	oral	80 min.
2 Étude de cas	écrit/pratique/oral	120 min.
3 Épreuve pratique (avec entretien technique)	PT ¹⁾ écrit/pratique/oral	60 min. 80 min.
Total		340 min.

¹⁾ PT = Préparation au travail de l'entretien technique

Travail final :

- Travail de projet

Les candidats résolvent et documentent un exercice relatif à l'automatisation du bâtiment. Le travail est axé principalement sur la gestion d'un projet, la conception et la réalisation planifiée de solutions techniques.

- Présentation et entretien technique

Le travail de projet est présenté lors de l'entretien technique et les solutions ainsi que les procédures y sont expliquées. L'entretien technique d'une durée de 60 minutes se déroule sur la base de la présentation de 20 minutes et de la documentation écrite du travail de projet. Des aspects partiels du travail de projet sont discutés et évalués pendant l'entretien technique.

Étude de cas :

Les candidats reçoivent divers énoncés écrits d'étude de cas relatifs au domaine du CVCSE³ et orientés vers la pratique. Ils doivent présenter et expliquer les situations concernées ainsi que les solutions possibles. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.

³ chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité



Épreuve pratique :

Les candidats reçoivent un énoncé écrit d'étude de cas relatif au domaine du CVCSE. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien technique. L'entretien permet de vérifier l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.

5.1.2.

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2. Exigences

5.2.1.

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, let. a).

5.2.2.

La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.



6. Évaluation et attribution des notes

6.1. Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2. Évaluation

6.2.1.

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2.

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3.

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3. Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4. Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1.

L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0. Une note supérieure ou égale à 4.0 doit également être obtenue pour les deux points d'appréciation 1.1 et 1.2.

6.4.2.

L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3.

La délégation de la commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.



6.4.4.

La délégation de la commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5. Répétition

6.5.1.

Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2.

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.5.3.

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.



7. Brevet, titre et procédure

7.1. Titre et publication

7.1.1.

Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.1.2.

Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Cheffe de projet en automatisation du bâtiment avec brevet fédéral**
- **Chef de projet en automatisation du bâtiment avec brevet fédéral**
- **Projektleiterin Gebäudeautomation mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Projektleiter Gebäudeautomation mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo progetto in automazione degli edifici con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Project Manager for Building Automation, Federal Diploma of Higher Education**

7.1.3.

Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2. Retrait du brevet

7.2.1.

Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2.

La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3. Voies de droit

7.3.1.

Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2.

Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.



8. Couverture des frais d'examen

8.1. Indemnités

EIT.swiss fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2. Frais d'examen

EIT.swiss détermine les taxes d'examen et assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3. Compte de résultats

Conformément aux directives en la matière⁴, EIT.swiss remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

⁴ « Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérale pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr »



9. Dispositions finales

9.1. Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 24 août 2017 concernant l'examen professionnel de Chef de projet en automatisation du bâtiment est abrogé.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



10. Édiction

Zurich, le 11 juin 2020

EIT.swiss

Président :

Directeur :

Michael Tschirky

Simon Hämmerli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue